

Arrêté municipal portant, à titre temporaire, circulation alternée

Le Maire de Routot,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la demande de l'entreprise RESONANCE en date du 25 novembre 2020 concernant le relevé des infrastructures France Télécom ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers pendant les travaux ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Du 08 décembre 2020 jusqu'à la fin des travaux, la circulation pourra être amenée à être alternée, les chaussées pourront être réduites, les routes pourront être momentanément fermées et le stationnement pourra être interdit sur l'ensemble de la commune de ROUTOT.

Article 2 : Ces travaux nécessitent l'empiétement temporaire de la voie publique. L'entreprise en charge des travaux veillera à rendre la voirie en bon état, auquel cas des poursuites pourront être encourues.

Article 3 : La signalisation sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

Article 4 : En cas d'accident ou incident, la commune se dégage de toute responsabilité.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Cette arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de ROUEN dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions et délai.

Article 5 : le présent arrêté sera affiché en mairie, dont ampliation sera adressée à :

- ❖ L'entreprise RESONANCE
- ❖ Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de ROUTOT
- ❖ Le service technique

Chacun chargé en qui le concerne, de le faire respecter.

A Routot, le 30 novembre 2020.

Le Maire,

Marie-Jean DOUYERE.

